

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie DARPMI/SDSI/DGAP <small>J:\PRIVE\DARPMI\SDSI\DGAP\2004\1\173\diffusion_9.doc</small>	<b>Questions / Réponses</b>	Fiche DGAP n° <b>5/16</b>
	<b>Exploitation des équipements sous pression</b>	Version du 15/06/04

<b>Objet : Communication de procès-verbaux de requalification périodique à l'exploitant</b>
---

Fiche approuvée par note DM-T/P n° 33 010 du 16 juin 2004
Fiche présentée à la SPG du 15 juin 2004
Réf. des textes réglementaires : article 23 (§ 5 et 6) de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié
<b>Mots clés</b> : procès-verbal, exploitant, centre spécialisé, requalification périodique

<p><b>Question :</b> L'article 23 (§ 5 et 6) de l'arrêté du 15 mars 2000 prévoit que les procès-verbaux de requalification périodique sont transmis ou notifiés à l'exploitant. Comment cette obligation peut-elle être respectée lorsque les équipements sont présentés en série dans un centre spécialisé, alors que l'identité de l'exploitant de chaque équipement n'est pas connue de l'expert qui prononce ou refuse la requalification ?</p>
<p><b>Réponse :</b></p> <p>Lorsqu'un équipement est confié à un centre spécialisé en vue de sa requalification, il convient de considérer que le responsable de ce centre représente l'exploitant pour l'ensemble des opérations réalisées dans son établissement.</p> <p>Par conséquent, les transmissions ou notifications de procès-verbaux de requalification périodique en cause doivent être adressées au responsable du centre, à charge pour ce dernier de retransmettre à chaque exploitant les documents qui lui reviennent.</p>
<p><b>Observations</b> : Modification de l'arrêté du 15 mars 2000 à prévoir.</p>